

Champ de la rediffusion

(article 1. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) met à la disposition du public pour un usage de rediffusion ses bases de données électroniques issues de recensements, d'enquêtes et de fichiers ou répertoires administratifs. Les bases considérées sont des ensembles structurés et documentés d'informations ayant subi des traitements spécifiques afin de les rendre facilement utilisables et afin que soient respectées les règles du secret et de confidentialité imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Droits de l'INSEE sur ses bases de données électroniques

(article 2. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

Chacune des bases de données visées à l'article 1er constitue, par le choix et l'organisation des informations qu'elle contient, une création intellectuelle dont l'INSEE est titulaire des droits d'auteur tels que prévus au Livre I, Titres I et II, du code de la propriété intellectuelle (partie législative). L'INSEE est également titulaire des "droits des producteurs de bases de données" visés au Livre III, Titre IV, du même code (loi n°98-536 du 1er juillet 1998) au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la réalisation de ces bases et, notamment, les traitements spécifiques dont elles ont fait l'objet. En raison des droits privatifs que l'INSEE détient sur lesdites bases, celles-ci ne peuvent être utilisées par des tiers, en particulier à des fins de rediffusion, sans son autorisation dont il reste seul juge.

Définition de la rediffusion

(article 3. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

La rediffusion consiste pour le dépositaire d'une base de données appartenant à l'INSEE à utiliser celle-ci, de quelque manière que ce soit, dans le cadre d'une licence, pour réaliser un produit ou une prestation de service, gratuitement ou contre paiement, à l'intention d'autres tiers qui lui sont juridiquement distincts ; il en est ainsi, en particulier, des entreprises qui ont des numéros SIREN différents.

L'utilisation de la base de données dans la réalisation du produit ou de la prestation du rediffuseur peut revêtir diverses formes :

- les données de la base sont incorporées dans le produit ou la prestation de service en tout ou en partie, en l'état ou bien combinées entre elles ou encore avec d'autres données ;
- la base est utilisée au cours du processus d'élaboration du produit ou de la prestation de service (par exemple comme référence ou pour effectuer des tris) sans que les données initiales réapparaissent de façon identifiable par l'utilisateur final à l'issue de l'opération.

Définition de la rediffusion commerciale et de la rediffusion informationnelle

(article 4. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

La rediffusion est dite commerciale (ou concurrentielle) lorsqu'elle est le fait des professionnels du marché auquel se rapporte la base de données concernée, que ce soit directement ou indirectement. Dans le cas contraire la rediffusion est dite informationnelle ; elle est faite dans un but strict d'information et ne doit en aucun cas concurrencer la rediffusion commerciale.

Conditions d'ensemble de la rediffusion commerciale : définitions des rediffusions à contenu prédéfini (licence type R1) et à contenu libre (licence type R2)

(article 5. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

La rediffusion commerciale d'une base de données est subordonnée, sauf cas particulier, à la signature d'une licence, c'est-à-dire d'un acte écrit par lequel, l'INSEE, titulaire des droits sur la base, autorise le licencié à exploiter celle-ci pour son propre compte et sous son nom. En contrepartie, celui-ci s'engage, notamment, à assurer l'intégrité des données et à en mentionner la source. La licence n'emporte aucun transfert de propriété de la base, de l'INSEE vers le rediffuseur, et ne constitue qu'une simple concession à celui-ci d'un droit d'usage des données.

La licence comporte l'indication de la rémunération que le rediffuseur devra verser à l'INSEE. Elle comporte également une obligation d'abonnement aux mises à jour et de leur prise en compte dans un délai bref lorsque la base de données fait l'objet de mises à jour fréquentes et régulières ; ceci afin d'éviter la mise sur le marché d'informations obsolètes de nature à porter préjudice aux utilisateurs finals mais également à l'image de marque de l'INSEE.

La licence précise en outre la nature de la rediffusion selon que celle-ci est à contenu prédéfini ou à contenu libre.

- La rediffusion est à contenu prédéfini (licence de type R1) lorsque le rediffuseur ne peut utiliser la base de données que pour la (ou les) finalité(s) définie(s) par l'INSEE et dûment spécifiée(s) dans la licence. Sont ainsi décrits avec précision dans cette dernière aussi bien dans leur forme que dans leur contenu, les produits ou prestations de service que le rediffuseur peut commercialiser à partir de la base.

- La rediffusion est à contenu libre (licence de type R2) lorsque le rediffuseur peut décider librement par lui-même tout au long de la période de validité de la licence des conditions d'utilisation de la base et notamment des produits ou prestations de service qu'il commercialise à partir de celle-ci.

Il appartient à l'INSEE de préciser pour chaque base de données disponible à la rediffusion commerciale le type de licence qui s'y applique.

Les licences sont accordées par l'INSEE sans exclusivité, dans les conditions définies par le présent arrêté, à tout opérateur en faisant la demande qui remplit et accepte les clauses de la licence afférente à la base concernée. La liste des rediffuseurs commerciaux est publiée sur le site web de l'INSEE (www.insee.fr).

Rémunération versée à l'INSEE par le rediffuseur

(article 6. de l'arrêté du 10 octobre 2000 - publié au Journal Officiel du 14 novembre 2000 - relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques)

La rémunération versée à l'INSEE par le rediffuseur comporte trois éléments :

- un prix pour la mise à disposition de la base de données, correspondant aux coûts de constitution et de maintenance de la base ;
- le cas échéant, un prix pour l'abonnement aux mises à jour ;
- une redevance de rediffusion au titre du droit d'auteur détenu par l'INSEE sur la base. Dans le cas de la rediffusion commerciale de type R1, la redevance est toujours directement proportionnelle au nombre d'unités élémentaires de la base rediffusées ; lorsqu'il s'agit de rediffusion de type R2, et pour les grandes bases, la redevance est calculée comme dans le cas précédent chaque fois que le comptage des unités rediffusées est possible. Dans les autres circonstances, le montant de la redevance est forfaitaire mais peut tenir compte néanmoins de l'intensité de la rediffusion appréciée au travers du chiffre d'affaires réalisé par le licencié sur le segment du marché correspondant à la base qu'il rediffuse. Pour les petites bases, le montant de la redevance est fixé a priori et versé dans les conditions précisées dans la licence.